

COMITE SYNDICAL

PROCES-VERBAL
du mercredi 8 novembre 2023
à Barraux

COMITE SYNDICAL ORDINAIRE

Validation des procès-verbaux du 5 avril 2023

1 – MISE EN PLACE DE LA M57 AU 1^{er} JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS DE CHARTREUSE

2 – MISE EN PLACE DE LA M57 – AMORTISSEMENTS DES BIENS ET DES SUBVENTIONS

3 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

4 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

COMITE SYNDICAL EXTRAORDINAIRE

5 - MODIFICATION DES STATUTS

QUESTIONS DIVERSES

Dominique ESCARON, Président, accueille les participants à ce comité syndical et les remercie de leur présence.

Il laisse la parole à Christophe ENGRAND, Maire de Barraux, qui nous présente sa commune.

Le Président constate le quorum et donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Il procède à la validation des procès-verbaux du comité syndical du 05/04/2023 : les membres du comité n'émettant pas de réserve, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

1 – MISE EN PLACE DE LA M57 AU 01/01/2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS DE CHARTREUSE

Point présenté par Dominique ESCARON, Président.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

La M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations dans une délibération spécifique (délibération proposée en point 1.2).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Vu l'avis du comptable public (accord favorable de principe) en date du 30 mai 2023,

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Comité syndical DECIDE :

- ***D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse et pour le budget annexe de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse à compter du 01/01/2024,***
- ***De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01/01/2024,***
- ***D'autoriser le Président à procéder, à compter du 01/01/2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,***
- ***D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.***

Votants (en voix) : 119

Exprimés (en voix) : 119

Pour : 119

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend (prennent) part au vote : 0

2 – MISE EN PLACE DE LA M57 AU 01/01/2024 – AMORTISSEMENTS DES BIENS ET SUBVENTIONS

Point présenté par Dominique ESCARON, Président.

La mise en place de la M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat mixte de gestion du Parc calculant jusqu'à présent en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Toutefois, dans la logique d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les cas suivants :

- Les subventions d'équipement versées. Il est proposé qu'elles soient amorties au cours de l'exercice de l'année N+1.
- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Les actions pluriannuelles engagées dans le cadre des programmes d'actions et qui comportent des financements extérieurs. Il est proposé de faire correspondre la durée d'amortissement du bien à la durée d'amortissement de la subvention et de commencer l'amortissement du bien et de la subvention la même année. Ainsi, l'année de mise en place de l'amortissement sera l'année N+1 du dernier versement en dépenses du bien ou en recettes de la subvention si celle-ci est postérieure.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au vu des différents éléments présentés ci-dessus,

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Comité syndical DECIDE :

- ***De pratiquer l'amortissement au prorata temporis pour la durée définie dans l'annexe 1 en fonction de chaque type de biens à compter du 1er janvier 2024,***
- ***De valider les durées d'amortissement tels que définies dans l'annexe 1 au présent rapport,***
- ***D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.***

Votants (en voix) : 122

Exprimés (en voix) : 122

Pour : 122

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend (prennent) pas part au vote : 0

3 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Point présenté par Dominique ESCARON, Président.

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire pour les collectivités et établissements qui mettent en œuvre le référentiel M57.

Contenu :

Ce règlement budgétaire et financier se décompose en 4 thématiques :

- Le cadre budgétaire : les grands principes budgétaires et les différentes phases de conception et de modification du budget,
- L'exécution du budget qui rappelle les grands principes de base auxquels la collectivité doit se conformer pour garantir la régularité de son fonctionnement,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion du patrimoine avec notamment les durées d'amortissement des biens.

Ce règlement doit pouvoir être révisé et pourra faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

En conséquence et après en avoir délibéré le Comité syndical DECIDE :

- ***D'approuver le règlement budgétaire et financier pour le syndicat mixte (budget principal et budget annexe) tel que présenté dans l'annexe 2,***
- ***D'autoriser le Président à toutes démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.***

Votants (en voix) : 122

Exprimés (en voix) : 122

Pour : 122

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend (prennent) pas part au vote : 0

4 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Point présenté par Karine BAILLEUX, Directrice administrative et financière

Le Comité syndical a voté le budget primitif le 5 avril 2023.

Objet de la décision modificative N°1 :

La présente décision modificative s'établit à 1 € en section de fonctionnement et 20 000 € en section d'investissement.

Il s'agit d'effectuer :

- Les écritures de cession d'un pavillon en bois de Chartreuse,
- L'amortissement des études qui n'ont pas été suivies de travaux,
- La prise de participation du syndicat mixte dans 2 centrales villageoises,
- Le remboursement d'un trop perçu de FCTVA.

Cession du pavillon en bois de Chartreuse :

Ce petit bâtiment a été construit en 2008 à usage d'accueil et mis à disposition de différentes associations depuis sa construction. Compte tenu de son âge et de l'état du bien, le Bureau syndical a acté sa cession à l'euro symbolique.

L'amortissement des études non suivies de travaux

Deux études n'ont pas été suivies de travaux, il convient donc de les amortir. Elles représentent 10 000 € soit un amortissement sur 5 ans de 2 000 € par an par un titre en 2023 sur le compte 28031-040 de 2 000 € et un mandat du même montant au 6811 – 042.

La prise de participation du Syndicat mixte dans 2 centrales villageoises :

Le Parc est déjà actionnaire de 6 centrales villageoises.

Il s'agit ici de prendre des parts au sein de 2 structures nouvellement créées :

- Avant Pays Solaire sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard, dont le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette pour 1 000 €
- Buxia énergies Cœur de Chartreuse pour 500 €.

Au-delà de la prise de parts, le Parc agit comme facilitateur des échanges entre les différentes structures qui partagent des réflexions et questionnements communs. A ce titre, plusieurs réunions ont déjà été organisées par le Parc.

Le remboursement d'un trop perçu de FCTVA :

4 500 € ont été versés à tort au Syndicat mixte. Il convient donc de restituer cette somme.

Aux termes des différentes écritures telles que détaillées ci-dessus,

- la section de fonctionnement présente un besoin de financement de 1 999 € couvert par prélèvement sur les dépenses imprévues,
- la section d'investissement présente un besoin de financement à hauteur de 4 000 € - somme retirée des dépenses imprévues d'investissement (150 000 € prévus au budget primitif)

En conséquence et après en avoir délibéré le Comité syndical DECIDE :

- **De voter la décision modificative N°1 à hauteur de :**
 - o **1.00 € pour la section de fonctionnement dont la présentation réglementaire figure en annexe 3,**
 - o **20 000.00 € pour la section d'investissement dont la présentation réglementaire figure en annexe 3.**

Votants (en voix) : 122

Exprimés (en voix) : 122

Pour : 122

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend (prennent) pas part au vote : 0

5 – MODIFICATION DES STATUTS DU PARC DE CHARTREUSE

Point présenté par Dominique ESCARON, Président

Pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a demandé à l'ensemble des Parcs naturels de modifier leurs statuts sur les points suivants :

- Renouveler les instances du Parc suite au renouvellement des conseils municipaux, mais aussi suite aux élections régionales et départementales.
- Réduire le nombre d'élus régionaux siégeant au sein du Parc pour renforcer leur participation effective.
- Doter la Région et les départements a minima de 50 % des voix.
- Arriver à terme à ce que l'engagement financier du territoire représente 20% des cotisations statutaires.

Proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse

1. Le Comité syndical du 04 avril 2023, à l'unanimité, a déjà modifié les statuts à propos du renouvellement des instances du Parc comme suit :
 - l'article 7 (composition du comité syndical) comme suit : « À chaque renouvellement des conseils municipaux, régionaux et départementaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte. Les membres du Bureau sont élus au sein de chaque collège. »
 - et l'article 9 (élection du Président et des Vice-présidents) comme suit : « À chaque renouvellement des conseils municipaux, régionaux et départementaux, les membres délibérants du Comité Syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte. »

Nous proposons de préciser les **articles 7 et 9** comme suit :

« Si les deux élections ont lieu dans la même année, le renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la seconde élection. »

2. La Région nous ayant informé du nombre exact de délégués régionaux, nous pouvons modifier l'**article 7** (composition du comité syndical) comme suit (modification en gras) :

- 1er collège : la Région Auvergne–Rhône–Alpes
- La région Auvergne–Rhône–Alpes désigne **5 délégués** ayant chacun **12** voix délibératives.

Nous proposons la suppression du paragraphe suivant qui n'a plus lieu d'être avec la modification prévue ci-dessus : « Les 5 délégués de la Région Auvergne–Rhône–Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Comité Syndical avait pour conséquence que ce critère n'est plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical. »

3. Les statuts actuels prévoient déjà que la Région et les Départements disposent d'au moins 50% des voix au Comité syndical, mais pas le Bureau syndical.

L'article 8 (composition du Bureau Syndical) sera modifié comme suit :

Le Bureau est composé de 31 membres élus par les collèges suivants :

- . 1er collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 6 voix délibératives,
- . 2ème collège : les délégués désignés par le Conseil Départemental de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 3ème collège : les délégués désignés par le Conseil Départemental de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 4ème collège : les délégués désignés par les villes portes élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 5ème collège : les délégués élus par les communes « Centre » élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 6ème collège : les délégués élus par les communes « Piémont » élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 7ème collège : les délégués élus par les intercommunalités élisent 4 représentants ayant chacun une voix délibérative.

Nous proposons la suppression du paragraphe suivant qui n'a plus lieu d'être avec la modification prévue ci-dessus : « Les 3 délégués de la Région Auvergne–Rhône–Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Bureau Syndical avait pour conséquence que ce critère n'est plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical. »

4. Afin d'acter le principe que le financement du bloc territorial atteindra 20 % des cotisations statutaires, nous devons modifier la clé de répartition de l'article 16.

L'article 16 (répartition des charges) sera modifié comme suit (modification en gras) :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :

- **Région Auvergne-Rhône-Alpes et Département de l'Isère et de la Savoie : 80 %**
- **Territoire : 20 %**

Nous proposons de modifier le paragraphe suivant « La valeur de base est fixée à 0.55 €. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter de 2022 », comme suit :

« La valeur de base, pour les cotisations annuelles par habitant, est fixée chaque année par décision du Comité syndical. Par défaut, elle est maintenue au niveau de l'année précédente. »

Le Président tient à souligner qu'il n'y a pas eu d'évolution de la cotisation des communes depuis 15 ans. Cette hausse permettra de régler les problèmes de financement dans le bloc territorial. Un courrier a été envoyé aux 19 communes qui ne bénéficient pas de la dotation biodiversité, pour les autres, cette revalorisation est largement compensée par l'augmentation de la dotation biodiversité négociée avec la Fédération des Parcs, qui arrive en plus de la dotation générale des communes. L'essentiel des communes, sauf les 19, y sont éligibles en 2024. Cette augmentation de la valeur de base à 0,65 € sera actée lors du Comité syndical du Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

En conséquence et après en avoir délibéré le Comité syndical DECIDE :

- **De valider les modifications statutaires des articles 7, 8, 9 et 16, présentées ci-dessus, pour la charte 2023-2038.**

Votants (en voix) : 122
Exprimés (en voix) : 122
Pour : 122
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend (prennent) pas part au vote : 0

QUESTIONS DIVERSES

Le Président souhaite tout d'abord la bienvenue aux 15 nouvelles communes suite au démarrage de la nouvelle charte. Le Parc de Chartreuse a maintenant 25 ans, c'est une belle histoire qui a débuté avec la création des Parcs naturels régionaux par le Général de Gaulle, c'est un label important, c'est aussi la reconnaissance de la qualité de notre territoire avec ses paysages, sa biodiversité, sa culture... Notre pari est de rendre ce territoire attractif pour y vivre et y travailler tout en préservant ses richesses. Il pousse les délégués à se saisir des services d'ingénierie du Parc qui disposent des ressources et des connaissances.

Corine WOLFF, 1^{ère} Vice-présidente, présente la charte.

Artur FATELA, directeur du Parc, expose l'avancée des travaux de la Maison du Parc. Il remercie l'Etat, la Région AURA et les Départements, sans eux la Maison n'aurait pu aboutir.

Sans autres remarques et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Ce procès-verbal est à retrouver en suivant le chemin ci-dessous :
<https://www.parc-chartreuse.net/comprendre-le-parc/la-vie-administrative-du-parc/procès-verbaux-des-comités-et-bureaux-syndicaux/>

LISTE DES PRESENTS - Comité syndical du 8 novembre 2023

1^{er} collège – Délégués du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

1 représentant = 6 voix délibératives

BERANGER Nathalie
CHAIX Nathalie
LAÏDOUNI-DENIS Myriam
MARCHE Emilie

2^{ème} Collège - Délégués du Conseil départemental de l'Isère

1 représentant = 3 voix délibératives

3^{ème} Collège - Délégués du Conseil départemental de la Savoie

1 représentant = 3 voix délibératives

GUIGUE Gilbert délégué titulaire
WOLFF Corine déléguée titulaire

4^{ème} Collège –Délégués des Villes Portes

1 représentant = 1 voix délibérative

CHAMBERY BÂABÂA Jimmy délégué titulaire
GRENOBLE HABFAST Claus délégué titulaire

5^{ème} collège – Délégués des communes Centre

1 représentant = 1 voix délibérative

APREMONT DUPRAZ Marc délégué titulaire et LABOURDETTE Laurence déléguée suppléante
ATTIGNAT ONCIN RUBIER Éric délégué titulaire
CORBEL PUTOT Éric délégué titulaire
ENTREMONT LE VIEUX BREYTON Stéphanie déléguée titulaire
LA SURE EN CHARTREUSE DELPHIN Jean-Luc délégué titulaire
LE SAPPEY EN CHARTREUSE ESCARON Dominique délégué titulaire
LES ECHELLES EYMERY Clémentine déléguée titulaire
MIRIBEL LES ECHELLES MONIN Michelle déléguée titulaire
MONT ST MARTIN MAILLOT Isabelle déléguée titulaire
PLATEAU DES PETITES ROCHES CLOUZEAU Dominique déléguée titulaire
PROVEYSIEUX MICHALLET Bernard délégué titulaire
ST AUPRE DELPHIN Maurice délégué titulaire
ST CHRISTOPHE LA GROTTTE CHAVANT Christelle déléguée titulaire
ST ETIENNE DE CROSSEY CHASSAGNON Guillaume délégué titulaire
ST JOSEPH DE RIVIERE BENEZETH Michel délégué titulaire
ST LAURENT DU PONT MOREL Véronique déléguée titulaire
ST NICOLAS DE MACHERIN PIEUCHOT Ghislaine déléguée titulaire
ST PIERRE DE CHARTREUSE GUSMEROLI Stéphane délégué titulaire
ST PIERRE D'ENTREMONT 38 MOREL Patrick délégué suppléant
ST PIERRE D'ENTREMONT 73 DEVAUTON Thierry délégué titulaire
ST THIBAUD DE COUZ ZANNA Maryline déléguée titulaire et BUFFET Gilbert délégué suppléant
VIMINES CHAMPROND Nicolas délégué suppléant

6^{ème} collège – Délégués des communes de Piémont de Chartreuse

1 représentant = 1 voix délibérative

AYN TOUIHRAT Frédéric délégué titulaire
BARBERAZ BOIX-NEVEU Arthur délégué titulaire
BERNIN LAMBERT Hervé délégué titulaire
CHAPAREILLAN BLUMET Fabrice délégué titulaire
COGNIN REY René délégué titulaire
CORENC EGO Catherine déléguée titulaire et GILI Sandrine déléguée suppléante (pour partie)
COUBLEVIE LAMIDIEU Éric délégué titulaire
DULLIN GARCIA Murielle déléguée titulaire
GERBAIX COURTOIS Gilbert délégué titulaire et DUPRE Jean-Jack délégué suppléant
JACOB BELLECOMBETTE BOCHATON Brigitte déléguée titulaire et SUCHERE Séverine déléguée suppléante
LA FLACHERE USSEGLIO-THOMASSETTI Denis délégué titulaire
LE TOUVET GAUCHON Sandrine déléguée titulaire
LEPIN LE LAC BOITEZ Rodolphe délégué titulaire
LUMBIN SEMANAZ Géraud délégué titulaire et ROBIN Grégory délégué suppléant
MARCIEUX ZUCCHERO Pascal délégué titulaire
MONTAGNOLE SECO Marc délégué titulaire

NANCES BALZER Armelle déléguée suppléante
NOVALAISE DUPRAZ Fabien délégué titulaire
PORTE DE SAVOIE GUILLEMAT Serge délégué titulaire (pour partie)
ST BALDOPH BELLINGHERY Éric délégué titulaire
ST EGREVE DELCAMBRE Philippe délégué titulaire
ST ISMIER CANIVET Bernard délégué suppléant
ST MARTIN LE VINOUX LAVAL Sylvain délégué titulaire
ST NAZAIRE LES EYMES BOUZON Elodie déléguée titulaire
ST SULPICE POZO Jean-Christophe délégué titulaire et **FERRARI Marcel** délégué suppléant
ST VINCENT DE MERCUZE BURDET Gérard délégué titulaire
STE MARIE D'ALLOIX FASOLA Frédéric délégué titulaire

7^{ème} collège – Délégués des Intercommunalités

1 représentant = 1 voix délibérative

CC CŒUR DE CHARTREUSE PICHON MARTIN Bertrand délégué titulaire
CA GRENOBLE ALPES METROPOLE DEPINOIS Marc délégué titulaire
CA PAYS VOIRONNAIS MOLLIERE Denis délégué titulaire
CC LAC D'AIGUEBELETTE BOIS André délégué titulaire et **WDOWIAK Monika** déléguée suppléante

INVITES :

ENGRAND Christophe Maire de la commune de Barraux
GAGNAIRE Jean-Philippe Lycée horticole de St Ismier

MEMBRES DE L'EQUIPE TECHNIQUE :

BAILLEUX Karine ; **BAILLY** Jérôme ; **BALESTRA** Catherine ; **BARTHELET** Déborah ; **BELMONT** Laure ; **BOGAERT** Pascal ; **CLOITRE** Martine ; **FAGET** Alice ; **FATELA** Artur ; **FRACHISSE** Marion ; **GARDET** Patrick ; **GAVEND** Mathieu ; **GIRARD** Coline ; **GRANDJEAN** Sylvène ; **HEZARD** Marion ; **LEBRET** Simon ; **MALLIER** Peggy ; **MICOUD** Claire ; **MOISAN** Bastien ; **ROY** Sophie ; **VIN** Emmanuelle

LISTE DES POUVOIRS ET EXCUSES - Comité syndical du 8 novembre 2023

1^{er} collège – Délégués du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

1 représentant = 6 voix délibératives

MONTORO SADOUX Marie-Pierre à **CHAIX** Sandrine
SANDRAZ Éric à **CHAIX** Sandrine
VIAL Cédric à **BERANGER** Nathalie
VENTURINI Martine

2^{ème} collège – Délégués du Conseil départemental de l'Isère

1 représentant = 3 voix délibératives

BENHAMOU Franck à **CLOUZEAU** Dominique
DOLGOPYATOFF BURLET Céline à **ESCARON** Dominique
GERIN Anne à **ESCARON** Dominique
SUSZYLO Christophe à **MOREL** Véronique
FAURE Nathalie (tit)
GUICHARD Annick (sup)

3^{ème} collège – Délégués du Conseil départemental de la Savoie

1 représentant = 3 voix délibératives

4^{ème} Collège - Délégués des Villes Portes

1 représentant = 1 voix délibérative

VOIRON BONNARDON Pierre à **HABFAST** Claus

5^{ème} collège – Délégués des Communes Centre

1 représentant = 1 voix délibérative

ENTRE DEUX GUIERS BOUCHERLE Jean-Xavier (tit)
LA BAUCHE LABRUDE Evelyne (tit) et **HASCOET** Sébastien (sup)
MERLAS GROS-BONNIVARD Patrice (tit) et **LUC-PUPAT** André (sup)
QUAIX EN CHARTREUSE MERLE Alain à **MICHALLET** Bernard
SARCENAS MOUGIN Nicolas (tit)
ST CASSIN LAGUILLAUMIE Vincent à **GUSMEROLI** Stéphane et **MARLIN** Cindy (sup)
ST FRANC PIVOT Julien (tit)
VIMINES BERNARD-PEYRE Gaëlle (tit)

6^{ème} collège – Délégués des Communes de Haute Chartreuse et de l'Avant pays de Chartreuse

1 représentant = 1 voix délibérative

CROLLES DUMAS Isabelle à **PICHON-MARTIN** Bertrand

FONTANIL CORNILLON DURAND Bernard à **BREYTON** Stéphanie

LA BUISSE VANPRAET Daphné (tit) et **LEGUILLARME** Nicolas (sup)

MEYLAN NAILLON Antoine à **DELCAMBRE** Philippe

ST ALBAN DE MONTBEL DUPERCHY Pierre (tit) et **PELLICIER** Sophie (sup)

ST ISMIER PICARD Christian (tit)

7^{ème} collège – Délégués des Intercommunalités

1 représentant = 1 voix délibérative

CŒUR DE CHARTREUSE MACHON Martine (sup)

LE GRESIVAUDAN BASSET Michel (tit) et **MILLET** Régine (sup)

CŒUR DE SAVOIE BAZIN Jean-Jacques à **GUILLEMAT** Serge (pour partie)

INVITES :

BERTHET Martine Sénatrice de la Savoie

BRUN Jean-Jacques Co-président du Conseil Scientifique

BONNIVARD Emilie Députée de la Savoie

GONTARD Guillaume Sénateur de l'Isère

FERRARI Marine Députée de la Savoie

HUGUES Servane Députée de l'Isère

MADLRIEUX Sophie Co-présidente du conseil scientifique

PART Juliette Sous-Préfète de la Savoie

SAVIN Michel Sénateur de l'Isère

RAVIER François Préfet de la Savoie

ANNEXE 1 – DUREES D'AMORTISSEMENT

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement à partir du 01/01/2024
		Biens dont la valeur est inférieure à 500 €	1
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2032	Frais de recherches et de développement	Frais de recherches et de développement	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Bâtiments et installations	10
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	10
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	15
21328	Autres bâtiments privés	Logements privés	15
21578/2158	Autres matériel technique	Petit matériel et outillage autre que voirie	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres Matériels de transport	Véhicules	5
2183x	Autres matériel informatique	Matériel informatique	4
2184x	Autres matériels de bureau et mobiliers		5 ans 10 si renouvelé total
2185	Matériel de téléphonie	Téléphone, serveurs téléphoniques...	3
2188	Autres		5



Syndicat mixte du
PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

*Annexe à la délibération n° CS 2023/16
Approuvée par le Comité Syndical du 08/11/2023*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I – LE CADRE BUDGETAIRE.....	3
A. Les grands principes budgétaires.....	3
B. Les principaux documents budgétaires.....	4
C. Le cycle budgétaire.....	5
D. La structure des documents budgétaires.....	6
II – L’EXECUTION DU BUDGET	7
A. La comptabilité d’engagement	7
B. L’enregistrement des factures	8
C. La constatation du service fait	8
D. Les opérations particulières.....	8
E. Les opérations de fin d’exercice	9
III - LA GESTION PLURIANNUELLE	11
A. Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiements (AP-CP) en Investissement.....	11
B. Les Autorisations d’Engagement et les Crédits de Paiement (AE-CP) en fonctionnement.....	11
IV – LE PATRIMOINE	13
A. La tenue de l’inventaire	13
B. L’amortissement.....	13

INTRODUCTION

Dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable dénommée M57 au 1^{er} janvier 2024, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans ce règlement. Pour le syndicat mixte, le RBF présente plusieurs avantages. Il permet d'apporter un socle commun de connaissances et de créer ainsi une culture de gestion commune à l'ensemble des acteurs du Parc. Il vise par ailleurs à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables au syndicat mixte.

Le présent règlement pourra être complété à tout moment en fonction notamment des évolutions législatives ou règlementaires qui nécessiteraient des adaptations des règles de gestion. Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote en Comité Syndical.

Le présent règlement entrera en vigueur dès la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024.

I – LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées toutes les dépenses et les recettes pour une année. Il traduit en termes financiers la politique du syndicat mixte. Les prévisions de dépenses sont limitatives et les engagements de dépenses ne peuvent être supérieurs aux crédits votés. A l'inverse, les prévisions de recettes sont estimatives et la réalisation des recettes peut par conséquent être supérieure à l'estimation. Cependant, les prévisions de crédits de dépenses et de recettes doivent être sincères.

A. Les grands principes budgétaires

Les grands principes du droit budgétaire constituent le cadre juridique dans lequel sont prises les décisions à caractère financier par le syndicat mixte.

Le budget voté doit ainsi être conforme aux 5 principes budgétaires suivants :

- **L'annualité** : les dépenses et les recettes sont votées pour une année civile. Les crédits sont annulés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il existe quelques exceptions à cette règle comme les restes à réaliser (RAR) et les autorisations de programme-crédits de paiement (AP/CP) qui seront exposées dans la suite du présent règlement.
- **L'équilibre** : les dépenses et les recettes doivent être équilibrées dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement.
- **L'unité** : toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un document unique. Une exception réside dans les budgets annexes (exemple : services à caractère administratif sans personnalité juridique qui sont individualisés). Le syndicat mixte du Parc dispose d'un budget annexe pour la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse.
- **L'universalité** : l'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Ce principe se décompose en deux règles :
 - la non-affectation : il est interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière ;
 - la non-contraction : toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être inscrites au budget, sans contraction entre-elles.

- **La spécialité** : les dépenses et recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés, pour la section de fonctionnement par chapitre budgétaire, pour la section d'investissement par opération – les recettes ne sont pas affectées à une opération.

Par ailleurs, l'exécution du budget doit quant à elle être conforme aux 6 principes budgétaires suivants :

- **La régularité** : les opérations financières conduisant aux enregistrements comptables doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.
- **La sincérité** : les dépenses et les recettes doivent être comptabilisées en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné.
- **L'exhaustivité** : les enregistrements comptables doivent détailler la totalité des droits et obligation de l'entité.
- **La spécialisation des exercices** : les opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice doivent faire l'objet d'un enregistrement définitif en comptabilité.
- **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures doivent être appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables.
- **L'image fidèle** : les comptes doivent donner une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

Enfin, la **séparation du comptable public** (fonctionnaire de la DGFIP) **et de l'ordonnateur** (exécutif = Président du syndicat mixte en l'occurrence) est un principe fondamental de la comptabilité publique. Celui qui ordonne ne paie pas ; celui qui paie n'ordonne pas. L'ordonnateur est ainsi chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes. Le comptable public (service de gestion comptable de Pont de Beauvoisin pour le syndicat mixte) contrôle et exécute quant à lui les opérations de décaissement et d'encaissement.

B. Les principaux documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaires (BS), les décisions modificatives (DM), le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG).

- Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année). Il doit être voté avant le 15 avril (30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants). Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme (AP), les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP).
Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, l'adoption du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (DOB) qui a lieu au plus tôt 10 semaines avant son examen.
Le budget supplémentaire modifie quant à lui le budget initial en reprenant les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif, lorsqu'il n'est pas procédé à une reprise anticipée des résultats.
- Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Elles permettent d'effectuer les transferts de crédits entre sections et entre chapitres dans le respect de l'équilibre budgétaire.

- Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1.
- Le **compte de gestion** est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif/passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il doit être conforme au compte administratif et arrêté avant celui-ci.

Il est à noter que le compte de gestion et le compte administratif vont prochainement fusionner pour former le compte financier unique (CFU). Ce dernier a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

C. Le cycle budgétaire

Le budget est un acte :

- de prévision : il retrace les prévisions de l'ensemble des recettes et des dépenses pour un exercice donné ;
- d'autorisation : il est de la compétence exclusive de l'organe délibérant. Une fois voté, il permet à l'exécutif de l'établissement d'effectuer les dépenses et de percevoir les recettes. Cet acte a un caractère limitatif pour les dépenses et évaluatif pour les recettes.

Au sein du syndicat mixte du Parc, les **principales étapes du cycle budgétaire** se déroulent selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Automne année N-1 : définition des orientations du programme d'actions de l'année N
- Décembre à février année N : construction du programme d'actions et arbitrages en fonction des ressources financières et des priorités politiques
 - Validation du programme d'actions par le comité des financeurs ;
 - Présentation et approbation du programme d'actions en Comité Syndical
- Décembre année N-1-janvier année N : évaluation des dépenses et des recettes statutaires ou hors programme d'actions
- Mars - avril année N : clôture des comptes de l'exercice N-1
- Février – m a r s année N : débat d'orientations budgétaires (DOB) de l'année N
- Janvier-février année N : élaboration du compte administratif prévisionnel de l'année N-1
- Mars-avril année N : vote du budget primitif de l'année N
- Mars - avril année N : vote du compte de gestion et du compte administratif et affectation du résultat de l'année N-1
- 2^{ème} semestre année N : décisions modificatives le cas échéant

De manière générale, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse vote son budget de l'année N en même temps que le compte administratif et le compte de gestion de l'année N-1, c'est-à-dire dans le courant du premier trimestre de l'année, permettant ainsi d'intégrer les résultats de l'année N-1.

D. La structure des documents budgétaires

Le budget du syndicat mixte est composé de **deux sections** :

- La section de fonctionnement, qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité courante du syndicat mixte, les subventions de fonctionnement versées à ses partenaires, les opérations du programme d'actions relevant de la section de fonctionnement.
- La section d'investissement, qui retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine du syndicat.

Le budget est présenté par **nature**, assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en **chapitres** et en **articles** conformément au plan de compte par nature.

Le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement et d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les limites légales.

Le budget est présenté par le Président au Comité Syndical qui le vote. Le budget est complété par des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs ou encore les états de la dette.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Le budget doit être voté en équilibre réel (par section). La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par un recours à l'emprunt.

Le budget du syndicat mixte est **voté par nature et par chapitre**. Il est assorti d'une présentation par fonction.

Avec la nouvelle nomenclature M57 et la fongibilité des crédits, le Président peut, si le Comité Syndical lui en donne l'autorisation, procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

II – L'EXECUTION DU BUDGET

A. La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement au sein du syndicat mixte est une **obligation réglementaire** qui incombe au Président. L'engagement des recettes ne revêt quant à lui pas de caractère obligatoire d'un point de vue réglementaire.

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager le montant des restes à réaliser, ainsi que les rattachements des charges et des produits à l'exercice.

L'engagement en dépenses doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations.

La comptabilité d'engagement comprend l'engagement comptable et l'engagement juridique.

L'engagement comptable consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et à les réserver. Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique. Il est constitué obligatoirement de quatre éléments essentiels :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un objet identifiant de manière précise le type de la dépense ;
- un tiers identifié ;
- une imputation budgétaire (nature comptable, chapitre et article fonctionnel).

Dans le cadre de crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) et doit rester dans les limites de l'affectation pluriannuelle.

Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

L'engagement juridique est l'acte par lequel le syndicat mixte crée ou constate à son encontre une obligation, de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée par délégation.

Dans le cadre d'un marché public, l'engagement juridique est manifesté par le courrier de notification ou, pour les marchés de travaux, par l'envoi d'un ordre de service.

Hors marché public, l'engagement juridique du syndicat mixte est matérialisé soit par un bon de commande édité par le service comptabilité soit par un devis signé.

Le bon de commande ou le devis sont signés par le Président du Syndicat mixte ou, à défaut, par le Directeur et la Directrice administrative et financière qui possèdent tous les deux une délégation de signature à hauteur de 12 000 € TTC maximum.

B. L'enregistrement des factures

Le syndicat mixte soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, le dépôt obligatoire pour toute entreprise de sa facture sous forme électronique sur la plateforme **Chorus Pro**.

C. La constatation du service fait

La **constatation et la certification du service fait** sont des étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture qui doivent être réalisées par le service prescripteur sur la base d'un bon de commande, d'un ordre de service, d'un bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait.

Après réception des factures, le service comptabilité interroge les services qui doivent valider celles-ci et donner ainsi leur accord avant la **liquidation**.

Vient ensuite l'**ordonnement** par lequel le Président donne l'ordre de payer la dette du syndicat mixte. Les mandats administratifs émis, accompagnés des pièces justificatives, sont adressés au comptable public par voie dématérialisée.

Enfin, le paiement relève exclusivement de la compétence du comptable public, à savoir le service de gestion comptable de Pont De Beauvoisin, qui est tenu d'effectuer des contrôles de régularité. L'ordonnateur et le comptable public sont soumis respectivement au **délai global de paiement** qui s'élève à 30 jours à compter de la réception de la facture.

D. Les opérations particulières

➤ **Les régies d'avances et de recettes**

Règlementairement, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît toutefois un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L.5211-2° du CGCT. L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Au sein du syndicat mixte, une régie a été créée : Il s'agit d'une régie d'avances créée par délibération du Bureau Syndical en date du 5 juillet 2011 afin de payer les dépenses de fonctionnement et d'investissement courantes.

➤ **Les provisions**

Comme toute entité publique relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, le syndicat mixte devra appliquer une politique de provisions pour risques et charges avec l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le syndicat mixte,
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités, le syndicat mixte peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

E. Les opérations de fin d'exercice

➤ **La journée complémentaire**

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et, au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée.

➤ **Les restes à réaliser (RAR)**

Les restes à réaliser doivent correspondre à la différence entre le montant des droits ou obligations nés au profit ou à l'encontre du syndicat mixte, et le montant des titres de recettes ou des mandats émis.

Le montant des restes à réaliser, en investissement comme en fonctionnement, est déterminé à partir des engagements réels (juridiques) de la collectivité, tels qu'ils ressortent de sa comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- en dépenses : aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes : aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

➤ **Le rattachement des charges et des produits**

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne uniquement les engagements en section de fonctionnement pour lesquels:

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

III - LA GESTION PLURIANNUELLE

A. Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiements (AP-CP) en Investissement

Conformément à l'article L.2311-3 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux **dépenses d'investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

La gestion en AP/CP peut s'avérer utile lorsque la réalisation d'un projet ou d'une opération s'étale sur plusieurs années.

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité. Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les AP sont créées et modifiées par le Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation. La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du comité syndical.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées. Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

Le niveau de vote réglementaire des AP pour la section d'investissement est l'opération.

B. Les Autorisations d'Engagement et les Crédits de Paiement (AE-CP) en fonctionnement

Les dotations affectées aux **dépenses de fonctionnement** peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le syndicat mixte pourrait s'engager, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

Les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées plus haut. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Le niveau de vote réglementaire des AE pour la section de fonctionnement est le chapitre.

IV – LE PATRIMOINE

A. La tenue de l'inventaire

Chaque élément du patrimoine acquis est référencé sous un numéro d'inventaire unique dans le but d'avoir une concordance entre inventaire comptable et inventaire physique.

B. L'amortissement

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et dégager des ressources destinées à les renouveler.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au **prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat mixte de gestion du Parc calculant jusqu'à présent en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Toutefois, dans la logique d'une approche par enjeux, il est proposé **d'aménager la règle du prorata temporis pour les cas suivants** :

- Les subventions d'équipement versées. Il est proposé qu'elles soient amorties au cours de l'exercice de l'année N+1.
- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Les actions pluriannuelles engagées dans le cadre des programmes d'actions et qui comportent des financements extérieurs. Pour ces actions d'investissement, il est proposé de faire correspondre la durée d'amortissement du bien à la durée d'amortissement de la subvention et de commencer l'amortissement du bien et de la subvention la même année. Ainsi, l'année de mise en place de l'amortissement sera l'année N+1 du dernier versement en dépenses du bien ou en recettes de la subvention si celle-ci est postérieure.

Les durées d'amortissement des biens et subventions sont détaillées dans une délibération séparée.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 612 647,42	0,00	0,00	0,00	1 612 647,42
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 530 316,00	0,00	0,00	0,00	1 530 316,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	310 400,00	0,00	0,00	0,00	310 400,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 453 363,42	0,00	0,00	0,00	3 453 363,42
66	Charges financières	57 000,00	0,00	0,00	0,00	57 000,00
67	Charges exceptionnelles	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	150 000,00		-1 999,00	-1 999,00	148 001,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 960 363,42	0,00	-1 999,00	-1 999,00	3 958 364,42
023	Virement à la section d'investissement (5)	22 140,00		0,00	0,00	22 140,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	60 000,00		2 000,00	2 000,00	62 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		82 140,00		2 000,00	2 000,00	84 140,00
TOTAL		4 042 503,42	0,00	1,00	1,00	4 042 504,42

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 042 504,42
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	262 000,00	0,00	0,00	0,00	262 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 300 660,00	0,00	0,00	0,00	3 300 660,00
75	Autres produits de gestion courante	123 793,00	0,00	0,00	0,00	123 793,00
Total des recettes de gestion courante		3 686 453,00	0,00	0,00	0,00	3 686 453,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	1,00	1,00	1,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 686 453,00	0,00	1,00	1,00	3 686 454,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
TOTAL		3 716 453,00	0,00	1,00	1,00	3 716 454,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	326 050,42
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 042 504,42
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	54 140,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	2 883 840,00	0,00	0,00	0,00	2 883 840,00
	Total des dépenses d'équipement	2 883 840,00	0,00	0,00	0,00	2 883 840,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	4 500,00	4 500,00	4 500,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	150 000,00		-4 000,00	-4 000,00	146 000,00
	Total des dépenses financières	150 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	152 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	3 033 840,00	0,00	2 000,00	2 000,00	3 035 840,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	438 480,00		18 000,00	18 000,00	456 480,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	468 480,00		18 000,00	18 000,00	486 480,00
	TOTAL	3 502 320,00	0,00	20 000,00	20 000,00	3 522 320,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 522 320,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 512 115,00	0,00	0,00	0,00	1 512 115,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	840 000,00	0,00	0,00	0,00	840 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	2 352 115,00	0,00	0,00	0,00	2 352 115,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	465 005,01	0,00	0,00	0,00	465 005,01
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	475 005,01	0,00	0,00	0,00	475 005,01
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	2 827 120,01	0,00	0,00	0,00	2 827 120,01
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	22 140,00		0,00	0,00	22 140,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	60 000,00		2 000,00	2 000,00	62 000,00

Syndicat Mixte PNR Chartreuse - Budget Principal - DM - 2023

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	438 480,00		18 000,00	18 000,00	456 480,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		520 620,00		20 000,00	20 000,00	540 620,00
TOTAL		3 347 740,01	0,00	20 000,00	20 000,00	3 367 740,01

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)		154 579,99
--	--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		3 522 320,00
---	--	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	54 140,00
--	------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.